

DECISION N°2018-0292/ARCOP/ORD

sur recours de ENITAF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-006/MAAH/SG/CAP-M/DG/PRM pour les travaux de construction d'un amphithéâtre équipé de 540 places (lot 01) et fourniture et pose des équipements mobiliers (lot 02) au profit du CAP Matourkou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 mai 2018 de ENITAF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA , membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hinsu BIHOUN et Boukaré ILBOUDO, respectivement consultant et comptable de ENITAF SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Fakié Daniel HEMA, Personne responsable des marchés du CAP-Matourkou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Seydou Thierry SANOU et Ali DO, respectivement Technicien et Technicien Bio du Groupement GSI/GTM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-006/MAAH/SG/CAP-M/DG/PRM pour les travaux de construction d'un amphithéâtre équipé de 540 places (lot 01) et fourniture et pose des équipements mobiliers (lot 02) au profit du CAP Matourkou;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2305 du jeudi 03 mai 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 07 mai 2018 ; que ENITAF SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 07 mai 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre Agricole Polyvalent de Matourkou a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-006/MAAH/SG/CAP-M/DG/PRM pour les travaux de construction d'un amphithéâtre équipé de 540 places (lot 01) et fourniture et pose des équipements mobiliers (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ENITAF conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) ; cependant le marché a été attribué au Groupement GSI/GTM dont l'offre évaluée est conforme la moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre du Groupement GSI/GTM n'est pas conforme car il a usé de manœuvres frauduleuses pour être attributaire du marché ; il soutient que suite à ses investigations et preuves rassemblées, il a pu déceler l'inexactitude des déclarations d'existence de l'un des membres du groupement GSI/GTM en l'occurrence GTM ; en effet, il note que toutes les déclarations concernant GTM à savoir le numéro du registre de commerce, la date de création, le capital, la forme juridique et l'adresse du siège social sont fausses, inexactes et appartiennent à la Société générale des travaux du Maroc (SGTM) ; que ces informations sont vérifiables sur le site de www.directinfo.ma de l'office marocain de la propriété industrielle et commerciale ; que le chiffre d'affaire et les marchés similaires fournis sont faux comme il est de coutume chez GTM ; qu'à titre illustratif, dans l'appel d'offres n°2017-001/MESRSI/Tvx/BD pour la construction d'un immeuble, GTM a usé de

fausses cartes grises et de faux PV de marchés ; également dans l'appel d'offres accéléré n°2018-001/AHD-MS/AOOQ-Tv/AG du 28/02/2018 pour les travaux de construction du centre spécialisé de haut niveau en neurologie de Ouagadougou avec la production de faux chiffre d'affaires, de faux marchés similaires, de fausse identité et d'autres fausses déclarations tels que l'indiquent les extraits de décisions n°2018-199/ARCOP/ORD du 19/04/2018 et n° 2018-0231/ARCOP/ORD du 26/04/2018 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réaffirmé les moyens avancés ci-dessous ;

considérant que la CAM dit s'en remettre à la décision de l'ORD dans la mesure où il s'agit des questions relatives à des présomptions de production de fausses pièces ; que les offres ont été analysées sur la base des exigences du dossier ; qu'au cours de l'analyse des offres, aucun élément de doute n'a été relevé sur l'authenticité des documents pouvant suscité des vérifications ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que conformément à des décisions antérieures (notamment décision n°2018-0226/ARCOP/ORD du 19 avril 2018 et n°2018-0260/ARCOP/ORD du 26 avril 2018) incriminant la conformité de l'offre du groupement GSI/GTM, il s'est avéré que les documents produits par l'un des membres du groupement en occurrence GTM comportent des irrégularités manifestes ; qu'il constate que dans la présente procédure, il a usé de ces mêmes documents ; que de ces décisions antérieures, il a été relevé en substance que « quant aux documents versés, un doute sérieux subsiste quant aux informations fournies par l'un des membres du groupement en l'occurrence l'entreprise GTM ; que les sites internet visités montrent clairement que GTM et SGTM sont deux entreprises distinctes ; qu'il ressort des différentes sites marocains que GTM est une société de droit marocain créée le 20 avril 2016 auprès du Tribunal de Commerce de CASABLANCA contrairement aux informations contenues dans l'offre du Groupement GSI/GTM énonçant que GTM est immatriculé depuis le 03/01/1972 auprès du même Tribunal ; que, curieusement, il a également présenté des chiffres d'affaires (de 2012, 2013, 2014, 2015) et des références similaires (de 2013 et 2014) d'avant sa date réelle d'immatriculation soit le 20 avril 2016 ; qu'interpelé sur lesdites incohérences, le groupement GSI/GTM n'a pas pu les justifier ; qu'au vu de ces éléments, l'ORD a conclu que les documents fournis par GTM présentent des incohérences graves qui permettent de considérer qu'ils ne sont pas authentiques ; que c'est à tort que la CAM, a déclaré l'offre du groupement GSI/GTM conforme sur ces points ;

qu'en tout état de cause, conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi 039-2016 suscitée et des articles 33 et suivants du décret n°2017-050 susvisé l'ORD

se réserve le droit de mener des investigations supplémentaires afin d'en tirer les conséquences de droit » ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ENITAF SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ENITAF SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-006/MAAH/SG/CAP-M/DG/PRM pour les travaux de construction d'un amphithéâtre équipé de 540 places (lot 01) et fourniture et pose des équipements mobiliers (lot 02) au profit du CAP Matourkou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 mai 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'ordre national